

La Roche sur Yon, le 9 février 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société LE ROY LOGISTIQUE aux HERBIERS.

Mots-clés : Plate-forme logistique – Extension

La société LE ROY LOGISTIQUE a transmis le 17 avril 2008 à monsieur le Préfet de la Vendée une demande d'autorisation concernant l'extension de sa plate-forme logistique dédiée au stockage de matières combustibles, aux HERBIERS. Ce dossier a été jugé recevable suite au rapport de l'inspection du 15 mai 2008.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** LE ROY LOGISTIQUE
- **Adresse** Parc de la Vergnaie - 85500 LES HERBIERS
- **Siège social** 13, rue du Mottais – Parc d'Activité du Bois de Sœuvres
BP 47 109 – 35771 VERN SUR SEICHE
- **SIRET** 441 996 204 000 18
- **Activité** Plate-forme logistique
- **Situation administrative** Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site est implanté sur la commune des HERBIERS, dans le Parc d'Activité de la Vergnaie, répertoriée en zone 1 AUe (à usage industriel et de services) dans le PLU. On accède au site par l'autoroute A87, la RD 755 bis puis une voie de desserte de la zone : « chemin rural 555 ».

La surface du site est de 83 456 m² dont 28 650 m² de bâtis, 25 751 m² de voiries.

Le site d'implantation se situe à proximité des constructions suivantes :

- Une autre plate-forme logistique à 50 m au nord ;
- Un bâtiment dédié à la maintenance des poids lourds a 150 m à l'est.

Les premières habitations sont situées à l'est à 500 m, hameau de la Vergnaie.

Le Parc d'Activité de la Vergnaie est doté d'un règlement spécifique s'appliquant à l'intérieur du « lotissement », annexé à l'arrêté municipal du 23 mars 2007.

3. Le projet et ses caractéristiques

L'établissement est une plate-forme logistique, louant sa surface de stockage. Les produits stockés seront donc de nature très diverses. Les matières dangereuses ne seront pas autorisées à être stockées. L'entreprise emploie jusqu'à 100 personnes sur le site. Le site est en activité de 8H à 18H.

Dans le cadre du projet, le site sera composé de quatre cellules de 6 000 m², une de 3 000 m² ainsi qu'une aire de stockage extérieure de 6 000 m². L'entrepôt ne compte qu'un seul étage de stockage. La hauteur du bâtiment est inférieure à 15 mètres.

Les principaux équipements nécessaires au projet sont les suivants :

- Une chaudière alimentée au propane, de puissance 2.3 MW ;
- Une cuve de propane de 72 m³ ;
- Un transformateur de puissance 400 kVA ;
- Deux ateliers de charge d'accumulateurs de puissance globale 80 kW.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	324 000 m ³	A	1 km	b et d
1530-1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	60 000 m ³	A	1 km	b et d
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	60 000 m ³	A	2 km	b et d
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	60 000 m ³	A	2 km	b et d

1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	33 t	D		
2910-A-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2.3 MW	D		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	80 kW	D		

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d), soit ici les rubriques 1510, 1530, 2663-1 et 2663-2.

4. Prévention des risques accidentels

Dispositions constructives

Les dispositions constructives ont été définies conformément à l'arrêté du 05 août 2002 relatifs aux entrepôts couverts soumis à autorisation.

En particulier, les cellules sont séparées entre elles par des portes coupe-feu 2H. Les ateliers de charges d'accumulateurs ainsi que les ateliers de maintenance sont isolés des cellules par des portes coupe-feu 2H. Les locaux sociaux situés au niveau N+1 de la cellule 3 sont isolés de cette cellule par des portes, plancher et murs coupe-feu 2H.

Scénarios

En cas d'incendie des cellules de stockage, les flux thermiques (jusqu'à 3 kW/m²) restent confinés dans les limites de propriété. Les flux thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets dominos) atteignent la plate-forme de stockage extérieure, des locaux sociaux, ainsi qu'un atelier de charge d'accumulateurs. Les locaux sociaux et l'atelier de charge sont construits en murs coupe-feu 2H, ils ne seraient donc pas touchés par un effet dominos. L'incendie de la plate-forme est traité dans l'étude et elle conclut également sur une maîtrise des flux thermiques dans l'enceinte du site.

L'étude de dangers conclut sur un risque acceptable pour les différents scénarios traités : incendie d'une cellule, de la plate-forme extérieure, émission de fumées suite à un incendie et production d'eau d'extinction polluée.

Besoin en eau

En considérant un sprinklage des cellules, le besoin en eau pour l'extinction de l'incendie d'une cellule de 6 000 m² est estimé à 540 m³ (270 m³/h). Ce volume est assuré par deux réserves internes de 420 m³ et 120 m³ placées à deux extrémités du site.

Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction évaluées à 850 m³ seront confinées sur site à l'aide de dispositifs internes aux cellules et de dispositifs d'obturation du réseau eaux pluviales. Le volume disponible est de 1 300 m³.

Toxicité des fumées

Suite à un incendie, et dans le cas majorant d'un stockage exclusif de PVC dans une cellule, du chlore et de l'acide chlorhydrique s'échapperait sous forme gazeuse. Le traceur retenu pour cette étude de risque sanitaire est l'acide chlorhydrique. Les simulations de dispersion concluent sur une concentration maximale en acide chlorhydrique correspondant à la moitié du seuil des effets irréversibles pour ce gaz.

Risque foudre

L'étude foudre recommande la mise à la terre des nouvelles cellules par une boucle de fond de fouille (maillée et en cuivre nu) de 50 mm². Le site est soumis à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Alimentation et utilisation

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public. Un disconnecteur est mis en place sur le raccord avec le réseau d'eau potable pour éviter toute pollution du réseau public d'adduction. La consommation annuelle s'élèvera à 1 100 m³/an. L'eau sera uniquement utilisée pour l'usage sanitaire des employés.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des voiries sont collectées par deux réseaux séparatifs qui mènent chacun à un débourbeur/déshuileur avant de rejoindre via un fossé à ciel ouvert, un bassin tampon de la zone de volume 3 780 m³. Les eaux pluviales issues des toitures sont acheminées sans prétraitement via un fossé à ciel à ciel ouvert vers le même bassin tampon. Ce bassin se déverse ensuite dans l'étang de la Malonne. L'étude d'impact montre que le volume du bassin tampon (3 780 m³) est compatible avec l'apport généré par LE ROY LOGISTIQUE lors d'une pluie décennale (2 824 m³).

Eaux vannes

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement de la zone puis de la commune pour être traitées dans la STEP communale de la Dignée. Le milieu récepteur est la Grande Maine.

5.2. Prévention des rejets atmosphériques

Outre ceux liés à la circulation des véhicules sur des surfaces entièrement imperméabilisées, les rejets atmosphériques sont générés par le fonctionnement de la chaudière de 2.5 MW. Le combustible utilisé est le gaz propane. L'exutoire de rejet est situé à 17.5 m de hauteur.

Le risque sanitaire est principalement dû à l'émission de poussières et aux gaz de combustion. L'étude d'impact conclut que l'activité du site n'est pas de nature à créer un risque pour la santé des riverains, notamment au vu du combustible utilisé (le propane).

5.3. Production et gestion des déchets

Type de déchet	Quantité produite annuellement	Lieu et conditions de stockage	Filière d'élimination ou valorisation
DIB (cartons, bois, plastiques)	118	Deux bennes de 30 m ³	Recyclage ou valorisation énergétique
Autres DIB	20	Benne de 20 m ³	Enfouissement
DD (boues de déshuileurs)	1	-	Evapo-incinération ou traitement, en fonction de la teneur en eau

5.4. Prévention des nuisances

Bruit

Des mesures ont été réalisées sur le site de LE ROY LOGISTIQUE en mars 2008. Le site fonctionnant de 8H à 18H, et étant donné l'absence de zones à émergences réglementées autour du site, seules des mesures des niveaux sonores en limites de propriété de jour ont été effectuées. Le rapport de mesure joint au dossier montre le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Trafic

Le trafic généré par l'activité de LE ROY LOGISTIQUE représente 150 poids lourds et jusqu'à 210 véhicules légers par jour. La zone est desservie par l'autoroute A87 puis la RD 755. On peut également accéder au site par la RN 160 et la RD 23. Le trafic généré par LE ROY LOGISTIQUE représentera au maximum 3.3 % du trafic total sur ces différents axes.

Tous ces axes mènent au chemin rural 555 qui est en fait une voie de desserte de la zone d'activité.

6. *La notice d'hygiène et de sécurité du personnel*

La notice ne définit pas de règle supplémentaire particulière vis-à-vis de la protection de l'environnement.

7. *Les conditions de remise en état*

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la remise en état du site, et notamment les dispositions suivantes :

- Evacuation et éliminations, par des entreprises agréées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur site ;
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution ;
- Mise en place d'un dispositif de pollution si besoin ;
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être ;
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée...) et des éléments potentiellement dangereux.

Le propriétaire du terrain (SCI Les Herbiers) ainsi que le maire des Herbiers ont été consultés sur ces engagements.

La SCI Les Herbiers a répondu, par courrier en date du 02 avril 2008, ne pas avoir d'objection au projet de remise en état de l'exploitant.

Le maire des Herbiers, par courrier en date du 31 mars 2008, prend note du projet et n'émet pas de réserve au projet de remise en état de l'exploitant.

II – La consultation et l'enquête publique

1. *Les avis des services*

- Le 19 décembre 2008, l'Inspection du Travail des Transports demande que soient organisées dans les meilleurs délais des élections pour la désignation d'un CHSCT. Elle attend également l'avis donné par ce CHSCT qui doit obligatoirement être consulté conformément aux articles L 4612-8 et suivants du code du Travail. L'Inspection du Travail des Transports émet un avis réservé au projet.
- Le 03 décembre 2008, la DDE ne fait pas d'observation particulière, en particulier parce que la mairie des Herbiers instruit elle-même ses permis de construire.
- Le 20 novembre 2008, la DDASS émet un avis favorable au projet.
- Le 08 janvier 2009, le SDIS ne fait pas de remarque particulière.

2. *Les avis des conseils municipaux*

- Le 29 septembre 2008, le Maire des Herbiers « propose au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis à l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS LE ROY LOGISTIQUE. Après avoir délibéré, le conseil municipal, au vote à main levée, adopte cette proposition à l'unanimité ». Le conseil municipal des Herbiers n'émet donc pas d'avis mais ne s'oppose donc pas non plus au projet de la société LE ROY LOGISTIQUE.
- Le 26 septembre 2008, le conseil municipal de Beaurepaire « n'émet aucune objection à l'exploitation de cette plate-forme logistique ».
- Le conseil municipal de La Gaubretière émet un avis favorable au projet.

3. L'avis du CHSCT

- Le 24 novembre 2008, le CHSCT du siège social a été informé du projet d'extension du site des Herbiers. Il n'y a pas de CHSCT spécifique au site des Herbiers.

4. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 02 septembre au 02 octobre 2008 dans la commune des HERBIERS, aucune observation n'a été faite.

Le commissaire enquêteur a souhaité, dans son procès verbal, du 09 octobre 2009, obtenir les compléments suivants :

- Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2006 ;
- Confirmation que le projet de plate-forme extérieure est maintenu ;
- Evaluation chiffrée et précise du projet.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Par courrier du 17 octobre 2008, le demandeur transmet au commissaire enquêteur les réponses suivantes :

- Copie de son arrêté préfectoral d'autorisation initial ;
- Confirmation du projet de plate-forme extérieure ;
- Coût prévisionnel du projet : 6.4 M€ ;
- Capacités financières du groupe : rappel du chapitre présent dans le dossier de demande.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le 31 octobre 2008, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la société LE ROY LOGISTIQUE, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires imposées à ce type d'activité.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2006.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/08	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation sous la rubrique 1530.
05/08/02	Arrêté du 05 mai 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')."
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Aucun changement notable n'est à signaler depuis le dépôt du dossier.

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Questions apparues au cours de la procédure

En réponse à l'inspection du travail des transports, la société LE ROY LOGISTIQUE dispose d'un CHSCT pour le siège social, qui a été informé du projet, mais pas pour le site des Herbiers. Conformément à l'article R 512-24 du code de l'environnement, le CHSCT du site doit être consulté lorsqu'il existe. La présence d'un CHSCT ne dépend pas des installations classées mais de l'inspection du travail. La réserve de l'inspection du travail est donc levée.

Principaux enjeux

Le principal enjeu de ce projet est le risque incendie. Le bâtiment est totalement sprinklé et les besoins évalués en eau sont satisfaits.

En cas d'incendie, les flux thermiques de 3 kW/m² restent à l'intérieur des limites de propriété, les fumées ont un impact négligeable sur la santé des populations, et les eaux d'extinction sont confinées sur site.

V – Propositions de l'inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport contient toutes les prescriptions applicables à la société LE ROY LOGISTIQUE.

VI – Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société LE ROY LOGISTIQUE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis et propose au préfet de la Vendée de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST de la Vendée.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DRIRE Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Division environnement industriel et sous-sol – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.

ANNEXE : PLAN DE SITUATION

